



COMMUNE DE MANOM

57100 MANOM

☎ : 03 82 53 63 64

Fax : 03 82 53 26 82

e-mail : [mairie.manom@wanadoo.fr](mailto:mairie.manom@wanadoo.fr)**ARRETE n° 109/2024****En date du 20 novembre 2024****Arrêté du Maire**

*Portant sur des travaux de curage réseau assainissement rue de Lagrange (Section comprise entre le carrefour avec la rue des tilleuls jusqu'au carrefour avec la grand'rue)*

Le Maire de la Commune de Manom.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L2213-1, L2213-2 et L2542-2;

Vu le Code de la route les articles R110-1, R110-2, R441-8, R417-10;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation routière ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté du 7 juin 1977 ;

Vu la demande d'arrêté de l'entreprise MALEZIEUX en date du 13 novembre 2024 pour des travaux de curage du réseau assainissement rue de Lagrange (Section comprise entre le carrefour avec la rue des tilleuls jusqu'au carrefour avec la grand'rue) à MANOM

Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation pour permettre à l'entreprise d'effectuer les travaux ;

**ARRETE :**

**Article 1<sup>er</sup> :** L'entreprise MALEZIEUX est autorisée à effectuer les travaux suivants :

- Travaux de curage réseau assainissement rue de Lagrange (Section comprise entre le carrefour avec la rue des tilleuls jusqu'au carrefour avec la grand'rue)

Ces travaux s'effectueront à compter du lundi 25 novembre 2024 jusqu'au 30 novembre 2024

**Article 2 :** La zone concernée par les travaux sera matérialisée par des panneaux de chantier. La rue de Lagrange sera fermée à la circulation (Section comprise entre le carrefour avec la rue des tilleuls jusqu'au carrefour avec la grand'rue). Le stationnement sera interdit au droit du chantier.

**Article 3 :** La signalisation visée en article 2 sera mise en place conformément à la réglementation en vigueur et notamment les dispositions du livre 1-8<sup>ème</sup> partie « signalisation temporaire » approuvée par décret du 30 novembre 1978 et des circulaires du 22 octobre 1963 et août 1969 sur la réglementation temporaire des routes. Cette signalisation sera assurée par l'entreprise en charge des travaux.

**Article 4 :** Les infractions au présent arrêté ci-dessus seront constatées et poursuivies conformément aux lois en vigueur.

**Article 5 :** Les services de la Police Nationale et de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté qui sera à l'affichage en Mairie et ampliation sera transmise à :

- Entreprise MALEZIEUX 51 rue de l'étoile 57190 FLORANGE
- Police municipale de Thionville

Le Maire.  
Marie Laurence HERFELD

*Par délégation, J.Luc GAILLOT*  
*Adjoint au Maire de Manom*

